

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE LYON

DATE :12/08/99
N° DE DEPOT :12759
R.C.S. LYON :307 047 696
N° DE GESTION:76 B 00823

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société -----
BABYLONE AVENUE ARCHITEC
TES
20 BD EUGENE DERUELLE
69003 LYON

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de LYON avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Trois pièces

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

FUSION/ABSORPTION/SCISSION (Réalís.)
Déclaration de conformité
Délibération/Acte

BABYLONE AVENUE ARCHITECTES
Société Anonyme au capital de 1 085 400 francs
Siège Social : Immeuble «Le Britannia»
20, Boulevard Eugène Deruelle 69003 LYON
LYON B 307 047 696



BABYLONE AVENUE ARCHITECTES
Société à responsabilité limitée au capital de 960 000 Francs
Siège Social : 6, rue Halévy - 75009 PARIS
PARIS B 319.327.821



DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Le soussigné Gérard PAGLIERI,

- agissant tant en sa en qualité de Gérant de la société BABYLONE AVENUE ARCHITECTES, société à responsabilité limitée au capital de 960 000 F dont le siège est 6 rue Halévy 75009 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro PARIS B 319 327 821,

- qu'en qualité de Président du Conseil d'Administration de la société BABYLONE AVENUE ARCHITECTES, société anonyme au capital de 1 085 400 F, dont le siège est Immeuble «Le Britannia» - 20 boulevard Eugène Deruelle 69003 LYON, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro LYON B 307 047 696,

Fait les déclarations prévues par les articles 374 de la loi du 24 juillet 1966 et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de commerce de LYON, qui seront précédées de l'exposé ci-après :

EXPOSE

1° Sur requête conjointe du Gérant de la SARL BABYLONE AVENUE ARCHITECTES et du Président du Conseil d'administration de la société anonyme BABYLONE AVENUE ARCHITECTES, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de LYON a, par Ordonnance du 22 Avril 1999, nommé en qualité de Commissaire aux apports, Monsieur Jean AMBIAUX, domicilié à VILLEURBANNE (69100), 110, cours Tolstoï.

- 2° Suivant acte sous seings privés en date du 25 Mai 1999, il a été établi un traité de fusion entre la SARL BABYLONE AVENUE ARCHITECTES et la société anonyme BABYLONE AVENUE ARCHITECTES

Ce projet a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de LYON le 27 Mai 1999 et au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS le 28 Mai 1999 et a fait l'objet d'un avis inséré dans les journaux LA GAZETTE DU PALAIS et LE TOUT LYON ET LE MONITEUR JUDICIAIRE REUNIS du 27 Mai 1999.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours prévu à l'article 261 du décret du 23 mars 1967.

L'ensemble des documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition des actionnaires de la société anonyme BABYLONE AVENUE ARCHITECTES, au siège social, un mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

- 3° Le rapport du Commissaire aux apports a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de LYON le 21 Juin 1999

- 4° L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme BABYLONE AVENUE ARCHITECTES du 30 JUIN 1999 a approuvé le projet de fusion par absorption de la SARL BABYLONE AVENUE ARCHITECTES par la société anonyme BABYLONE AVENUE ARCHITECTES et a décidé que la SARL BABYLONE AVENUE ARCHITECTES se trouve dissoute et liquidée de plein droit à l'issue de ladite assemblée.

La société anonyme BABYLONE AVENUE ARCHITECTES ayant détenu en permanence la totalité du capital social de la SARL BABYLONE AVENUE ARCHITECTES dans les conditions prévues par l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, il n'y avait lieu ni à approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SARL BABYLONE AVENUE ARCHITECTES, société absorbée, ni à l'établissement des rapports mentionnés aux articles 376, dernier alinéa, et 377 de ladite loi.

- 5° L'avis prévu par l'article 287 du décret du 23 mars 1967 pour la réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SARL BABYLONE AVENUE ARCHITECTES par la société anonyme BABYLONE AVENUE ARCHITECTES a été publié dans le journal d'annonces légales LE TOUT LYON ET LE MONITEUR JUDICIAIRE REUNIS du 20 Juillet 1999 et l'avis prévu par l'article 290 du décret précité pour la dissolution de la société BABYLONE AVENUE ARCHITECTES a été publié dans le journal d'annonces légales LA GAZETTE DU PALAIS du 22 Juillet 1999

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :

DECLARATION

Le soussigné, ès-qualité, déclare sous sa responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations de fusion relatées ci-dessus ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements.



Seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce de LYON, avec deux exemplaires de la présente déclaration :

- deux exemplaires du traité de fusion,
- deux copies certifiées conformes et enregistrées du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme BABYLONE AVENUE ARCHITECTES du 30 Juin 1999,

Une copie certifiée conforme de la présente déclaration de conformité sera en outre déposée au Greffe du Tribunal de commerce de PARIS.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article 374 de la loi du 24 juillet 1966 afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du commerce et des sociétés de la société anonyme BABYLONE AVENUE ARCHITECTES et à la radiation de la SARL BABYLONE AVENUE ARCHITECTES du Registre du commerce et des sociétés.

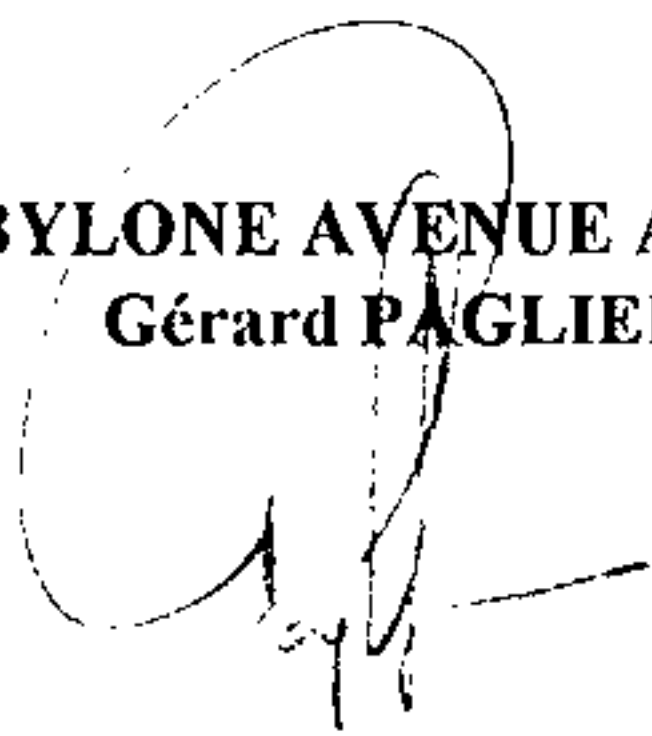
Fait à LYON

Le 23 juillet 1999.

En cinq exemplaires.

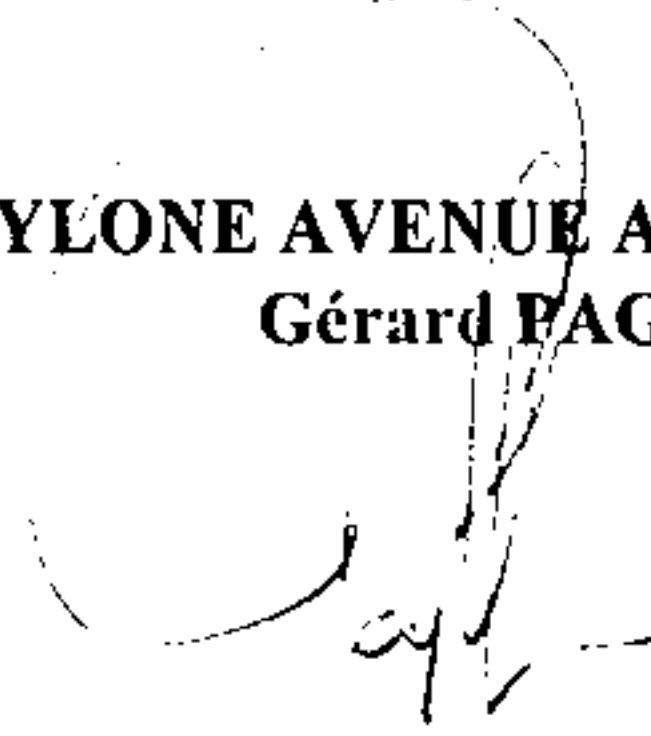
SARL BABYLONE AVENUE ARCHITECTES

Gérard PAGLIERI,



SA BABYLONE AVENUE ARCHITECTES

Gérard PAGLIERI,



DUPLICATA

RECEVÉ À LYON LE 20 JUIL 1999

20 JUIL 1999

125

REQU MILLE CINQ CENTS FRANCS

Agent Mme BONNARD

Bonnard

BABYLONE AVENUE ARCHITECTES

Société Anonyme au capital de 1 085 400 francs

Siège Social : Immeuble «Le Britannia»

20 boulevard Eugène Deruelle 69003 LYON

LYON B 307 047 696

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 JUIN 1999

L'an mil neuf cent quatre vingt dix-neuf,

Le Mercredi 30 Juin, à 9 Heures,

Les actionnaires de la société **BABYLONE AVENUE ARCHITECTES**, société anonyme au capital de 1 085 400 F divisé en 4 020 actions de 270 F chacune, dont le siège est Immeuble «Le Britannia» - 20 boulevard Eugène Deruelle, 69003 LYON, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Conseil d'Administration selon lettre recommandée adressée le 7 Juin 1999 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Gérard PAGLIERI, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, appelés comme scrutateurs sont Monsieur Christian RENARD

Les fonctions de secrétaire sont assurées par Monsieur Gérard VIAULT

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent 4020 actions sur les 4 020 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du tiers requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

V CR

FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Monsieur Gérard FAYASSE, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 7 Juin 1999, est excusé.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

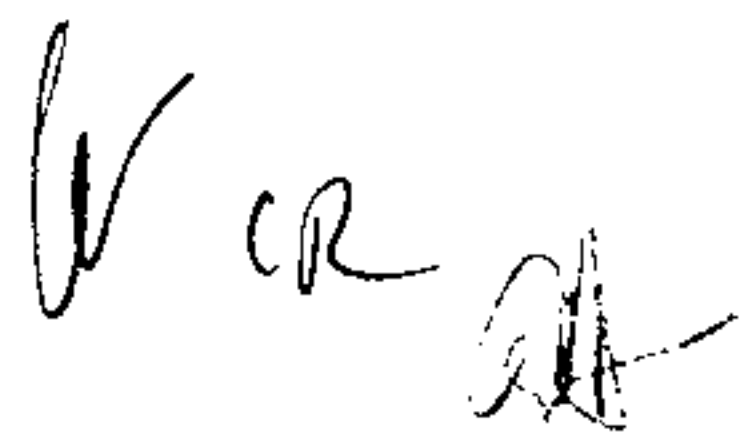
- la copie des lettres recommandées de convocation adressées aux actionnaires et les récépissés postaux,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- un exemplaire du projet de fusion avec ses annexes,
- les certificats de dépôt du projet de fusion aux greffes des Tribunaux de commerce de PARIS et LYON,
- un exemplaire du journal d'annonces légales "LA GAZETTE DU PALAIS" en date du 27 Mai 1999 portant publication de l'avis du projet de fusion pour la SARL BABYLONE AVENUE ARCHITECTES,
- un exemplaire du journal d'annonces légales "LE TOUT LYON ET LE MONITEUR JUDICIAIRE REUNIS" en date du 27 Mai 1999 portant publication de l'avis du projet de fusion pour la société anonyme BABYLONE AVENUE ARCHITECTES,
- le rapport du Commissaire aux apports,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et au Commissaire aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Par ailleurs, il déclare que le rapport du Commissaire aux apports a été mis à la disposition des actionnaires huit jours au moins avant la présente Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:



078651

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Commissaire aux apports sur l'évaluation des apports,
- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la SARL BABYLONE AVENUE ARCHITECTES par la société anonyme BABYLONE AVENUE ARCHITECTES ; approbation des apports et de leur évaluation,
- Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée sans liquidation de la SARL BABYLONE AVENUE ARCHITECTES,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est donné lecture du projet de fusion et du rapport du Commissaire aux apports.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

- après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux apports, désigné par Monsieur le Président du Tribunal de commerce de LYON,

- après avoir pris connaissance du projet de fusion, signé le 25 Mai 1999 avec la société BABYLONE AVENUE ARCHITECTES, société à responsabilité limitée au capital de 960 000 F, dont le siège est 6 rue Halévy 75009 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS, sous le numéro B 319 327 821, aux termes duquel la SARL BABYLONE AVENUE ARCHITECTES fait apport à titre de fusion à la société anonyme BABYLONE AVENUE ARCHITECTES de la totalité de son patrimoine, actif et passif,

approuve dans toutes ses dispositions la convention visée et, en conséquence :

- décide la fusion par voie d'absorption de la SARL BABYLONE AVENUE ARCHITECTES par la société anonyme BABYLONE AVENUE ARCHITECTES, sous réserve de l'approbation de l'évaluation des apports ;

- décide qu'en raison de la détention par la société anonyme BABYLONE AVENUE ARCHITECTES de la totalité des parts de la SARL BABYLONE AVENUE ARCHITECTES depuis la date du dépôt au greffe du Tribunal de commerce du projet de fusion jusqu'à ce jour, cet apport ne sera pas rémunéré par une augmentation de capital, et que la société absorbée sera immédiatement dissoute sans liquidation du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

La différence entre la valeur nette des biens apportés (2 029 333 F) et la valeur comptable dans les livres de la société BABYLONE AVENUE ARCHITECTES des 9600 parts de la société BABYLONE AVENUE ARCHITECTES (2 025 600 F), soit 3 733 F, sera inscrite au passif du bilan à un compte intitulé "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires de la société absorbante.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux apports, approuve les apports effectués par la SARL BABYLONE AVENUE ARCHITECTES au titre de la fusion et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris acte du vote des résolutions précédentes, constate que la fusion par absorption de la SARL BABYLONE AVENUE ARCHITECTES par la société anonyme BABYLONE AVENUE ARCHITECTES est définitivement réalisée et que la SARL BABYLONE AVENUE ARCHITECTES est corrélativement dissoute sans liquidation à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Les Scrutateurs

Le Président

Le Secrétaire

FACE ANNULÉE
Article 906 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Gérard PAGLIERI, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration et au nom de la société **S.A. BABYLONE AVENUE ARCHITECTES**, société anonyme au capital de 1.085.400 F, dont le siège social est Immeuble «Le Britannia» - 20 boulevard Eugène Deruelle - 69003 LYON, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro LYON B 307 047 696,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 20 avril 1999,

Ci-après dénommée "la société absorbante",

D'UNE PART,

ET

- Monsieur Gérard PAGLIERI, agissant en qualité de gérant et au nom de la société **S.A.R.L. BABYLONE AVENUE ARCHITECTES**, société à responsabilité limitée, au capital de 960 000 F, dont le siège social est 6 rue Halévy - 75009 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro PARIS B 319 327 821,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu des statuts sociaux,

Ci-après dénommée "la société absorbée",

D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

1. CHAPITRE I : EXPOSE

1.1. Caractéristiques des sociétés

- La société S.A. BABYLONE AVENUE ARCHITECTES est une société anonyme dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

« L'étude, la direction, la coordination, le contrôle financier des opérations de construction et de d'architecture. »

La durée de la Société est de 50 ans et ce, à compter du 10 août 1976.

Le capital social de la société S.A. BABYLONE AVENUE ARCHITECTES s'élève actuellement à 1 085 400 F. Il est réparti en 4020 actions de 270 F de nominal chacune, intégralement libérées.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

- La société S.A.R.L. BABYLONE AVENUE ARCHITECTES est une société à responsabilité limitée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

« L'exercice en commun par ses membres de la profession d'architecte à l'exclusion des missions d'expertise, d'assistance, de conseils, d'enseignement et d'urbanisme, l'acquisition, la prise à bail de tous immeubles et droits immobiliers nécessaires à l'exercice par ses membres de leurs fonctions d'architecte. »

La société a été constituée initialement sous la forme de société civile professionnelle et s'est transformée en société à responsabilité limitée à compter du 4 septembre 1996.

Le capital social de la société BABYLONE AVENUE ARCHITECTES s'élève actuellement à 960 000 F. Il est réparti en 9600^{parts} de 100 F de nominal chacune, intégralement libérées. 

-  La société S.A. BABYLONE AVENUE ARCHITECTES détient 9600^{parts} actions de la société S.A.R.L. BABYLONE AVENUE ARCHITECTES, soit la totalité des actions composant le capital de la société S.A.R.L. BABYLONE AVENUE ARCHITECTES.

- Monsieur Gérard PAGLIERI, , Président du Conseil d'Administration de la société S.A. BABYLONE AVENUE ARCHITECTES est également gérant de la société S.A.R.L. BABYLONE AVENUE ARCHITECTES.

1.2. Motifs et buts de la fusion

Il apparaît aujourd'hui que l'activité du groupe BABYLONE AVENUE ne justifie plus de s'exercer à l'intérieur de deux entités distinctes, et que le maintien d'une structure à PARIS n'est pas nécessaire.

Il convenait donc de tirer les conséquences juridiques de cette situation en fusionnant les deux structures.

1.3. Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes, arrêtés au 31 DECEMBRE 1998, tels qu'ils ont été arrêtés en ce qui concerne la S.A. BABYLONE AVENUE ARCHITECTES par le conseil d'administration du 20 avril 1999, et tels qu'ils seront présentés à l'approbation des actionnaires et associés respectifs des deux sociétés lors des Assemblées Générales Ordinaires annuelles prévues le 23 juin 1999.

1.4. Méthodes d'évaluation

Les éléments d'actif et de passif sont apportés, par absorption de la société S.A.R.L. BABYLONE AVENUE ARCHITECTES par la société S.A. BABYLONE AVENUE ARCHITECTES, à la valeur à laquelle ils figurent dans les comptes de la société S.A.R.L. BABYLONE AVENUE ARCHITECTES, arrêtés au 31 DECEMBRE 1998.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION :

2. CHAPITRE II : Apport-fusion

2.1. Dispositions préalables

La société S.A.R.L. BABYLONE AVENUE ARCHITECTES apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société S.A. BABYLONE AVENUE ARCHITECTES, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 31 DECEMBRE 1998.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société BABYLONE AVENUE ARCHITECTES sera dévolu à la société BABYLONE AVENUE ARCHITECTES, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

2.2. Apport de la société S.A.R.L. BABYLONE AVENUE ARCHITECTES

2.2.1. Actif apporté

2.2.1.1. Actif immobilisé :

Aucun

2.2.1.2. Actif circulant :

- Stocks.....	0 F
- Créances.....	4.850.332 F
- Disponibilités.....	103.777 F
	=====
Soit un montant de l'actif apporté de.....	4.954.111 F

2.2.2. Passif pris en charge**2.2.2.1. Dettes :**

- Associés.....	1.037.429 F
- Fournisseurs.....	1.418.740 F
- Fiscales et sociales.....	468.608 F
	=====
Soit un montant du passif apporté de.....	2.924.777 F

2.2.3. Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société S.A.R.L. BABYLONE AVENUE ARCHITECTES à la société S.A. BABYLONE AVENUE ARCHITECTES s'élève donc à :

- Total de l'actif.....	4.954.111 F
- Total du passif.....	2.924.777 F
	=====
Soit un actif net apporté de.....	2.029.333 F

2.3. Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société S.A.R.L. BABYLONE AVENUE ARCHITECTES à la société S.A. BABYLONE AVENUE ARCHITECTES s'élève donc à 2.029.333 F.

La société BABYLONE AVENUE ARCHITECTES étant propriétaire de la totalité des 9.600 parts de la société absorbée et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, renonce, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associée de la société absorbée.

Par suite de cette renonciation, conformément à l'article 372-1 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, il ne sera procédé à la création d'aucun titre nouveau à titre d'augmentation du capital de la société absorbante.

2.4. Prime de fusion

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (2.029.333 F) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 9.600 parts de la société absorbée dont elle était propriétaire (2.025.600 F), soit 3.733 F, constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la société S.A. BABYLONE AVENUE ARCHITECTES, et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux de la Société.

2.5. Propriété et jouissance

La société S.A. BABYLONE AVENUE ARCHITECTES sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1er Janvier 1999.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société S.A.R.L. BABYLONE AVENUE ARCHITECTES, depuis le 1er Janvier 1999 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société S.A. BABYLONE AVENUE ARCHITECTES.

Les comptes de la société S.A.R.L. BABYLONE AVENUE ARCHITECTES afférents à cette période, seront remis à la société absorbante.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

3. CHAPITRE III : Charges et Conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

3.1. Enoncé des charges et conditions

A/ La société S.A. BABYLONE AVENUE ARCHITECTES prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société S.A.R.L. BABYLONE AVENUE ARCHITECTES, pour quelque cause que ce soit et notamment erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société S.A.R.L. BABYLONE AVENUE ARCHITECTES à la date du 31 DECEMBRE 1998, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société S.A. BABYLONE AVENUE ARCHITECTES prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 DECEMBRE 1998, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

3.2. L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens

apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société S.A. BABYLONE AVENUE ARCHITECTES supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société S.A. BABYLONE AVENUE ARCHITECTES exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires.

E/ La société S.A. BABYLONE AVENUE ARCHITECTES sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société S.A.R.L. BABYLONE AVENUE ARCHITECTES s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société absorbée et ceux de ses salariés transférés à la société absorbante par l'effet de la loi, subsisteront entre la société absorbante et lesdits salariés dont la liste est ci-annexée.

La société S.A. BABYLONE AVENUE ARCHITECTES sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.



3.3. Pour ces apports, la société S.A.R.L. BABYLONE AVENUE ARCHITECTES prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société S.A.R.L. BABYLONE AVENUE ARCHITECTES s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

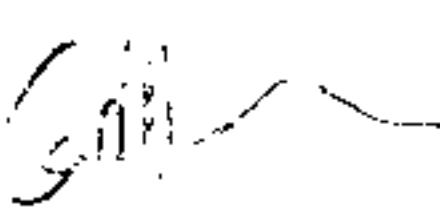
B/ Elle s'oblige à fournir à la société S.A. BABYLONE AVENUE ARCHITECTES, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société S.A. BABYLONE AVENUE ARCHITECTES, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société S.A. BABYLONE AVENUE ARCHITECTES aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4. CHAPITRE IV : Condition suspensive

La présente fusion est soumise à la condition suspensive suivante :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société S.A. BABYLONE AVENUE ARCHITECTES de la fusion par voie d'absorption de la société S.A.R.L. BABYLONE AVENUE ARCHITECTES,



La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le Mercredi 30 Juin 1999 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

La société S.A.R.L. BABYLONE AVENUE ARCHITECTES se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société S.A. BABYLONE AVENUE ARCHITECTES qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société S.A. BABYLONE AVENUE ARCHITECTES de la totalité de l'actif et du passif de la société S.A.R.L. BABYLONE AVENUE ARCHITECTES.

5. CHAPITRE V : Déclarations générales

La société absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société S.A. BABYLONE AVENUE ARCHITECTES ont été régulièrement entreprises ;
- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé.
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

01

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société S.A.R.L. BABYLONE AVENUE ARCHITECTES s'oblige à remettre et à livrer à la société S.A. BABYLONE AVENUE ARCHITECTES, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

6. CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

6.1. Dispositions générales

Le représentant des deux sociétés soussignées oblige celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

6.2. Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 1500 francs.

B/ Impôt sur les sociétés

Les soussignés, ès-qualités, déclarent vouloir soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis la date d'effet de la présente fusion, soit le 1er Janvier 1999, par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

En conséquence, la société S.A. BABYLONE AVENUE ARCHITECTES s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux prévu par l'article 219 I-A du Code Général des Impôts ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code Général des Impôts) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c. du Code Général des Impôts) ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée,

La société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du C.G.I.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les parties soussignées déclarent reconnaître que les opérations d'apport résultant de la fusion absorption sont réputées inexistantes pour l'application des dispositions de l'article 257-7° du Code Général des Impôts.

7. CHAPITRE VII : Dispositions diverses

7.1. Formalités

A/ La société S.A. BABYLONE AVENUE ARCHITECTES remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

7.2. Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

7.3. Remise de titres

Il sera remis à la société S.A. BABYLONE AVENUE ARCHITECTES lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

7.4. Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société S.A. BABYLONE AVENUE ARCHITECTES.

7.5. Election de domicile

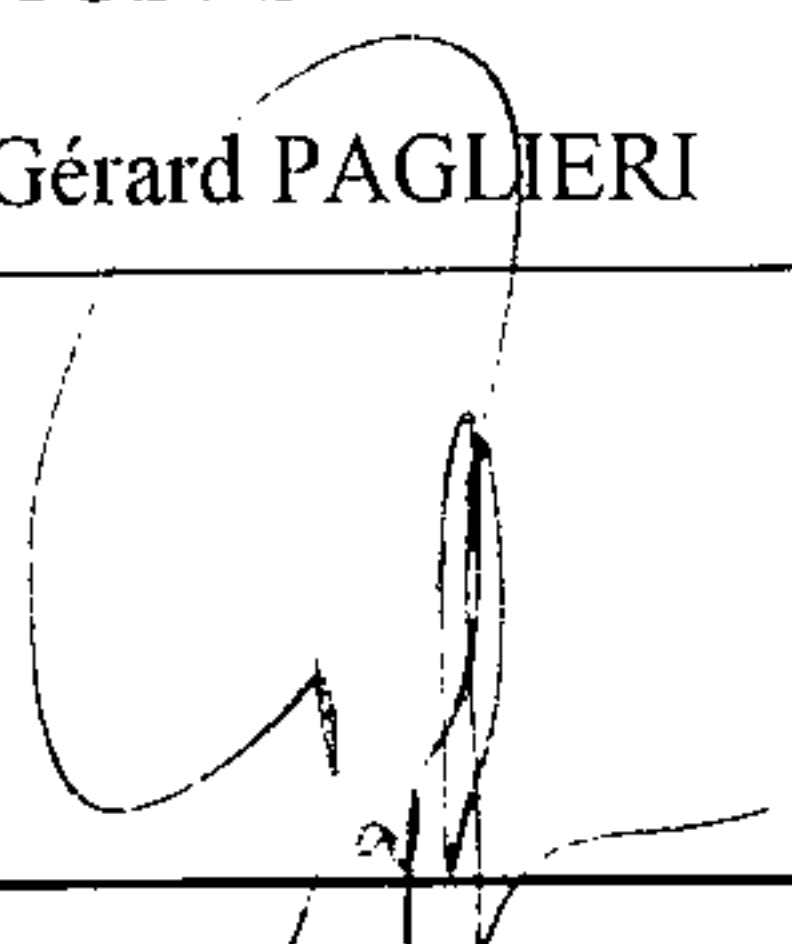
Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile au siège social de la société absorbante.

7.6. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- au soussigné, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à LYON
Le 25 Mai 1999,
En six exemplaires

SA BABYLONE BUREAU D'ETUDES
M. Gérard PAGLIERI


SARL BABYLONE BUREAU D'ETUDES
M. Gérard PAGLIERI
